

**Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu le décret n° 56-323 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 février 1941 et créant un comité technique de la distribution du gaz;

Vu la loi du 24 mai 1941 sur la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut réglementaire de la normalisation;

Vu le code de la santé publique (livre I<sup>er</sup>, relatif à la protection de la santé publique, titre I<sup>er</sup>);

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation;

Vu l'arrêté du 21 février 1966 portant modification et codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant;

Vu l'arrêté du 17 février 1971 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux postes fixes composés de réservoirs ou conteneurs d'hydrocarbures liquéfiés desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances;

Vu l'avis du comité technique de la distribution du gaz;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Arrêtent :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**GÉNÉRALITÉS**

**Article 1<sup>er</sup>.**

*Champ d'application.*

Les installations servant à la distribution des gaz combustibles situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, les appareils d'utilisation correspondants et les locaux où fonctionnent ces appareils sont soumis aux dispositions qui suivent.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations de gaz, y compris les canalisations et organes accessoires d'alimentation des chaufferies destinées à la production d'eau chaude et au chauffage des bâtiments d'habitation et situées en aval de l'organe de coupure générale de branchement prévu à l'article 13 (1<sup>o</sup>) ainsi qu'à l'organe de coupure générale en cause.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : les générateurs de chauffage, isolés ou groupés, dont la puissance nominale totale installée dans une même chaufferie est supérieure à 70 kW, soit approximativement 85 kW de puissance calorifique totale installée, et les locaux où fonctionnent ces appareils.

**Article 2.**

*Définitions.*

**1<sup>o</sup> Classification des logements.**

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments d'habitation sont classés comme suit, suivant les termes de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie :

**Immeuble de la première famille :**

Habitations individuelles isolées ou jumelées à deux niveaux au plus, non compris les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés;

**Immeuble de la deuxième famille :**

Habitations individuelles isolées ou jumelées à plus de deux niveaux habitables, individuelles en bande et habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de huit mètres au-dessus du sol;

**Immeuble de la troisième famille :**

Habitations n'entrant pas dans les catégories précédentes et dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 28 mètres au-dessus du sol;

**Immeuble de la quatrième famille :**

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol;

**2<sup>o</sup> Terminologie employée pour l'application du présent texte.**

**Abonné :**

Titulaire d'un abonnement lui donnant droit à la fourniture du gaz et, le cas échéant, à la fourniture d'un compteur;

**Alvéole technique gaz :**

Local disposé à un niveau d'un immeuble collectif s'ouvrant sur les parties communes et affecté, à l'exclusion de tout autre usage, à l'installation d'appareils individuels de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage des logements ainsi que des conduites d'alimentation en gaz, des conduits d'amenée d'air ou d'évacuation des gaz de combustion correspondants;

**Amenée d'air directe :**

Système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local;

**Amenée d'air indirecte :**

Système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter et transite ensuite dans le local qui contient ceux-ci;

**Appareils à circuit étanche :**

Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé;

L'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé directement dans le mur extérieur;

Un appareil est à circuit non étanche s'il ne répond pas à la condition ci-dessus;

**Appareil de coupure automatique :**

Appareil comportant un dispositif automatique interrompant l'écoulement gazeux dans les conditions fixées par le constructeur;

**Appareil raccordé :**

Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé;

Le non-raccordement d'un appareil peut être le fait de sa conception même ou d'une décision d'installation;

**Branchement :**

Conduite reliant soit une conduite du réseau de distribution publique, soit un ou plusieurs récipients d'hydrocarbures liquéfiés aux installations intérieures d'abonnés;

Dans les immeubles collectifs, le branchement comporte :

a) Un branchement d'immeuble situé en amont de l'organe de coupure défini à l'article 13 (1<sup>o</sup>);

b) La conduite d'immeuble et la ou les conduites montantes ou tiges-cuisine (cf. art. 7 [5<sup>o</sup>, c]).

Dans les habitations individuelles, le branchement relie la conduite du réseau de distribution au compteur ou le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés au dispositif de coupure prévu à l'article 13 (2<sup>o</sup>);

**Conduit :**

Volume servant au passage d'un fluide déterminé;

**Conduite d'immeuble :**

Dans les immeubles collectifs, conduite horizontale pour l'essentiel et alimentant une ou plusieurs conduites montantes ou une ou plusieurs tiges-cuisine et parfois directement des installations intérieures;

**Conduite montante :**

Conduite verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble;